

ASSEMBLÉE NATIONALE
27 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3425

présenté par
Mme Rousseau, Mme Laernoës et M. Peytavie
à l'amendement n° 3374 de M. Lauzzana

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« permettre »

le mot :

« garantir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement qui nous est présenté vise à supprimer le droit opposable aux soins palliatifs, tel qu'adopté par la Commission spéciale. Ce droit opposable aux soins palliatifs est pourtant le frère siamois du droit à l'aide à mourir : seule la garantie d'une alternative permet de garantir un choix.

Le présent sous-amendement des député.es écologistes vient ainsi préciser que la stratégie décennale ne se contente pas seulement de "permettre" à toute personne malade dont l'état le requiert d'accéder à des soins d'accompagnement dont des soins palliatifs, mais qu'elle vise bien à le "garantir".

Tel est l'objet du présent sous-amendement.